

# PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

## COMMUNE DE VIENS

### ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE

(du 26 mai au 27 juin 2011)

**Demande de renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter  
une carrière d'argile, au lieu-dit "Triclavel" à VIENS, présentée  
par la SNPR, Société Nouvelle Provence Réseaux**

**Maître d'Ouvrage : SNPR**

---ooOoo---

**Décision du Président du Tribunal Administratif de NÎMES**

**N° E1100006484 du 15 avril 2011**

**Arrêté préfectoral N° SI-201-05-02-0010-Dire  
du 2 mai 2011**

---ooOoo---

### **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

---ooOoo---

**Commissaire-Enquêteur : Jean Pierre DEBELLE**

---ooOoo---

*Documents transmis, le 3 août 2011, à :*

**Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NÎMES  
Monsieur le Préfet de Vaucluse,  
Direction Départementale de la Protection de Populations,  
(Service Prévention des Risques techniques)**

**Copies des documents pour :  
Monsieur le Directeur de la SNPR,  
Mme et MM. les Maires des communes de SAINTE CROIX A LAUZE,  
CERESTE, OPPEDETTE, VACHERES ET VIENS.**



## SOMMAIRE

Demande de renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile,  
au lieu-dit "Triclavel" à VIENS, présentée par la SNPR,  
Société Nouvelle Provence Réseaux

### TABLE DES MATIERES

1.	RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES CONDITIONS D'EXTRACTION.....	2
1.1.	OBJET DE L'ENQUÊTE.....	2
1.2.	RAPPEL DE LA METHODE D'EXPLOITATION.....	3
2.	AVIS CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	3
2.1.	RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	3
2.2.	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	3
2.3.	L'INFORMATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	4
2.4.	LES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL.....	4
3.	LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	5
3.1.	LES CONCLUSIONS MOTIVEES .....	5
3.1.1.	<i>LE CONTEXTE LOCAL.....</i>	5
3.1.2.	<i>L'INTERÊT DU PROJET.....</i>	6
3.1.3.	<i>LE RESPECT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....</i>	6
3.1.4.	<i>LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET LA SANTE .....</i>	9
3.1.5.	<i>LA COMMISSION DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....</i>	11
3.1.6.	<i>LA COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON .....</i>	11
3.1.7.	<i>LES AVIS DES COMMUNES .....</i>	12
3.1.8.	<i>AVIS SUR LES CONTREPROJETS PRESENTES PAR DES INTERVENANTS.....</i>	12
3.2.	FORMULATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR .....	13



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**  
**Demande de renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile,**  
**au lieu-dit "Triclavel" à VIENS, présentée par la Société Nouvelle Provence Réseaux**

**Mai-juin 2010**

Document établi par Jean Pierre DEBELLE, Commissaire-Enquêteur, suite à sa désignation  
par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NÎMES, le 15 avril 2011

Ces conclusions et cet avis font suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai au 27 juin 2011, selon les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 2 mai 2011, portant ouverture de cette enquête et définissant son organisation.

En application de cet arrêté, le présent document fait référence au contenu du rapport que toute personne doit avoir la possibilité de consulter dans les mairies de Viens (Vaucluse) et les mairies de Céreste, d'Oppédette, de Sainte Croix à Lauze et de Vachères (Alpes de Haute Provence) pour y trouver toutes les informations concernant le déroulement de cette enquête, les observations du public et l'analyse qui en a été faite par le commissaire-enquêteur, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions qui lui ont été présentées par le commissaire-enquêteur dans le procès-verbal de cette enquête, ...

## **1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES CONDITIONS D'EXTRACTION**

### **1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE**

La SARL "Société Nouvelle Provence Réseaux" (SNPR), précédemment Société "Provence Réseaux", dont le siège social est situé à Gargas, (84400) envisage de reprendre l'exploitation partielle d'une carrière d'argile existante située au lieu-dit "Triclavel", sur la commune de Viens.

Cette carrière est en cessation d'activité depuis 2006.

L'aire d'implantation se trouve sur un secteur Ncf d'une vaste zone NC, dont la réglementation autorise les activités de carrière.

L'exploitation est envisagée sur deux parcelles, la D 73 dans sa totalité et la D 76 sur environ les deux tiers de sa surface, ce qui réduit la surface cadastrale de l'aire d'exploitation de 36 % par rapport à celle du précédent Arrêté d'autorisation.

- La surface cadastrale concernée s'élève à environ **4,81 ha** (contre 7,47 ha précédemment),
- La surface d'exploitation se réduit à **3, 85 ha** compte tenu des réservations périphériques et des dégagements de protection des gîtes fossilifères,
- La maîtrise foncière est assurée par des conventions de forage qui ont été actées, ...

**La demande d'autorisation d'exploiter porte sur un volume annuel moyen d'activité à hauteur de 20.000 tonnes et une durée de 15 ans.**

**Les travaux d'extraction sont prévus au cours de cinq campagnes de 10 jours, soit une durée globale de 50 jours ouvrés par an.**

**Ce niveau d'activité est extrêmement modeste au regard de la plupart d'autres exploitations de carrière dont l'extraction de matériaux atteint fréquemment des volumes dépassant largement les 500.000 tonnes/an pour des surfaces de plus de 100 ha.**



S'agit-il d'une demande de renouvellement partiel d'exploitation, d'une reprise partielle d'exploitation, d'une demande d'autorisation d'exploiter, ... ?

Simple question de sémantique au regard de l'enquête publique et de la demande d'autorisation déposée auprès des Services de la DDPP puisque la réglementation administrative a les mêmes exigences concernant le contenu du dossier d'enquête et les objectifs à atteindre pour assurer la protection de l'environnement naturel et humain dans les conditions les plus acceptables possible.

Une certitude : il s'agit d'un site de carrière existant et donc pas d'une création de carrière sur le territoire de la commune de Viens appartenant au PNRL du Luberon.

## 1.2. RAPPEL DE LA METHODE D'EXPLOITATION

L'extraction "en dent creuse" est réalisée par ripage, c'est-à-dire des prélèvements de fines couches d'argile sur le carreau de la carrière qui reste relativement plan.

Le matériau est ensuite chargé dans des camions pour être immédiatement transporté sur le site de la SNPR à Gargas.

La méthode est facile à mettre en œuvre et peut être assimilée à des travaux classiques de génie civil :

Pas de front de taille, pas d'équipement sur place pour le traitement des matériaux, pas d'utilisation d'explosifs, pas de forage pour l'eau souterraine, pas de raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité, pas de stockage de matériaux sur place, pas d'importation de matériaux de l'extérieur, etc ...

## 2. AVIS CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1. RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- La visite du site a eu lieu en présence du Directeur de la SNPR et du Directeur du Bureau d'Etude, concepteur du dossier d'enquête,
- L'enquête s'est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs,
- Toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour l'information du public : affichages en mairie, affichage au voisinage du site par le maître d'ouvrage, avis dans la presse, respect des délais de publication et d'affichage, ...
- Le dossier et le registre d'enquête, après cotations et paraphes, ont été tenus à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie,
- Toute personne souhaitant s'exprimer a pu consulter le dossier, présenter ses propres observations par écrit ou oralement, ses propositions ou ses critiques,
- Les cinq permanences ont été tenues aux dates et horaires convenus,
- Aucun incident particulier n'est à signaler,
- Le procès verbal du déroulement de l'enquête et des observations du public a été présenté au maître d'ouvrage complété des propres demandes du commissaire-enquêteur,
- Le mémoire en réponse a été réceptionné dans les délais impartis d'abord par courriel le 18 juillet 2011, puis par courrier postal plus officiel.

*Le commissaire-enquêteur considère que toutes les procédures réglementaires ont été strictement respectées pour la mise en œuvre, les conditions d'information du public et le déroulement de l'enquête publique.*

*Sa durée a été nettement suffisante pour permettre une libre expression du public sur le projet.*

### 2.2. PARTICIPATION DU PUBLIC

Elle a été relativement importante :

*Conclusions motivées et Avis du commissaire-enquêteur - Enquête publique relative au renouvellement de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile, sur le site de "Triclavel" à Viens, présentée par la Société Nouvelle Provence Réseaux" (SNPR)*





- Au total, **36** personnes ont été reçues, certaines plusieurs fois, ce qui a donné lieu à un nombre important d'entretiens avec le commissaire-enquêteur,
- Parmi ces **36** personnes, sont comptabilisés les Présidents ou les Représentants de **3** Associations, conduisant de petites délégations,
- **1** intervenant a formulé des observations hors des permanences,
- **Au total 18** courriers ont été remis au commissaire-enquêteur (certains en plusieurs exemplaires identiques), **16** en main propre, **1** par courrier postal et **1** par télécopie,
- Ainsi de nombreux items ont été dénombrés, ...

***Ce niveau de participation prouve que les conditions d'information du public prévues dans l'arrêté préfectoral étaient suffisantes.***

***Elles ont été amplement relayées par les Associations.***

***Ainsi, il convient de noter la tenue d'une Assemblée Générale des adhérents de l'Association "Chapelle Saint Ferréol" dont le compte rendu (C 14) a été remis au commissaire-enquêteur.***

***Si des intervenants ont soulevé un manque d'information municipale très en amont de cette enquête, le commissaire-enquêteur a retenu :***

- ***L'annonce, en question diverse, d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter dans le compte-rendu du Conseil municipal du mois d'avril 2011,***
- ***Et la présentation, au cours d'une réunion publique le 19 juin 2008, des grandes lignes de la réglementation du projet de PLU où intervenait un zonage Nca correspondant au site de "Triclavel" réservé à l'exploitation de la carrière (Bureau d'Etude PNR du Luberon).***

***De nombreux intervenants habitent dans un périmètre que l'on peut considérer proche de l'aire d'étude du projet.***

***Cette participation est caractérisée par une activité importante des Associations et par une redondance d'observations quelque fois stéréotypées exprimant un "catastrophisme" semblant exagéré au regard des effets des impacts attendus compte tenu de la dimension de la carrière, de sa situation et des conditions d'exploitation.***

### **2.3. L'INFORMATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

***Le commissaire-enquêteur a pu obtenir toutes les réponses aux questions qu'il se posait, auprès des Services de l'Etat et de l'Unité Territoriale de la DREAL consultés, auprès du pétitionnaire, auprès du Maire et des Services de la mairie de VIENS et de ceux des quatre autres communes des Alpes de Haute Provence concernées par le périmètre ICPE, auprès du Parc Naturel Régional du Luberon, en la personne de Mme Balme, Ingénieur Géologue, ... qui ont répondu à chacune de ses sollicitations, ...***

***Les conseils municipaux des quatre communes des Alpes de Haute Provence n'ont cependant pas délibéré mais les maires ont exprimé leur avis.***

### **2.4. LES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL**

***Les conditions de travail, d'échanges avec les services et d'accueil du public se sont révélées satisfaisantes.***

***Les interventions récurrentes de certaines personnes auraient pu être ressenties comme une forme de pression mais le commissaire-enquêteur suppose qu'il s'agissait pour elles d'apporter plutôt une assistance à de nouveaux intervenants.***



Tous les documents demandés ont été fournis dans des délais très courts en étant directement exploitables et le commissaire-enquêteur tient à remercier particulièrement le Maire de Viens et les Services de la Mairie pour leur accueil, leurs attentions et leur disponibilité, y compris en dehors des heures d'ouverture.

Ainsi, le commissaire-enquêteur a pu disposer de toutes les informations qu'il estimait nécessaires à sa bonne maîtrise du sujet, à l'élaboration de ses conclusions et à la formulation de son avis définitif sur le projet.

A aucun moment, il n'a ressenti une rétention d'informations susceptible d'être préjudiciable à sa propre analyse du dossier et d'interférer sur son appréciation des incidences de cette exploitation sur l'environnement naturel ou humain et sur la santé de la population.

***C'est donc en ayant pris connaissance et analysé les observations du public, en possédant tous les éléments d'appréciation nécessaires que le commissaire-enquêteur, en affirmant son entière indépendance, exprime en toute objectivité ses conclusions et formule son avis sur ce projet.***

### **3. LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

#### **3.1. LES CONCLUSIONS MOTIVEES**

##### **3.1.1. LE CONTEXTE LOCAL**

Le site de la carrière surplombe la vallée du Calavon au cœur du territoire de la commune de Viens qui fait partie intégrante du Parc du Luberon.

La région est très touristique grâce à des atouts liés au climat provençal mais aussi à la présence de sites remarquables qu'ils soient environnementaux ou architecturaux.

Ces sites représentent des enjeux importants qu'il est fondamental de préserver.

Des sentiers de randonnée jalonnent le territoire.

Les activités agricoles sur la commune sont en déclin, ce qui n'est pas une exception dans le Vaucluse. Des cultures maraîchères ont été fortement présentes dans le Vallon, au dire de certains intervenants, mais ce n'est plus le cas.

Les gîtes sont là pour accueillir les touristes de passage. Ils interviennent soit en complément d'activités agricoles soit comme des activités principales.

Le tourisme est devenu la première ressource économique de la commune.

Le secteur accueille des personnes étrangères qui sont venues s'installer dans cette région très appréciée et le nombre de résidences secondaires n'est pas négligeable.

Les activités économiques ne sont pas l'apanage des petites communes du Parc du Luberon. Les activités de carrières, comme dans d'autres communes représentaient une richesse, l'argile à Viens, les ocres sur les communes du Colorado Provençal ont longtemps étaient exploitées, ...

Ces sites sont devenus des lieux très attractifs mais ils ont perdu tout lien avec les réalités du monde du travail et vivent au gré des visites touristiques un peu comme des "vestiges d'activités industrielles défuntées". Les ocres ont été remplacés par des produits colorants synthétiques dont le caractère écologique est loin d'être reconnu satisfaisant et l'argile est importée par les artisans et les professionnels ...

Les habitants qui jouissent de conditions de vie et d'environnement privilégiées sont très réticents à tout type d'installation à caractère technologique industriel ou commercial qui pourrait être susceptible de détruire leur qualité de vie.



On peut les comprendre au regard d'expériences vécues précédemment, mais aucun rejet ne saurait être envisagé à priori lorsque les précautions sont prises pour maîtriser les impacts sur l'environnement naturel et humain.

### **3.1.2. L'INTERÊT DU PROJET**

De l'avis de spécialistes, en référence également au Schéma Départemental des Carrières de Vaucluse et au témoignage du passé, le gisement de Viens présente un intérêt certain :

- C'est un gisement de cubature très importante au regard des prélèvements représentant une très faible quantité en pourcentage.
- La ressource naturelle de ce produit est donc loin d'être épuisée. Il s'agit d'une activité économe de la ressource naturelle,
- C'est le seul gisement de ce type dans le département de Vaucluse et en PACA.

Le matériau est susceptible d'intéresser des potiers artisanaux et industriels locaux qui se sont adressés à d'autres fournisseurs plus éloignés sur le territoire français, voire à l'étranger, ce qui augmente le coût du produit lié à la consommation de carburant et augmente les rejets de Gaz à Effet de Serre. Ceci explique aussi les difficultés de certains contraints à la fermeture par manque de compétitivité avec des produits importés (Tunisie, Maroc, Italie, ...).

Les utilisations sont nombreuses et l'argile de Viens peut être utilisé sans aucun traitement ou transformation pour la réalisation de l'étanchéité de bassins de rétention d'eaux pluviales de plus en plus demandés et nécessaires à la constitution de réserves d'eau, ce qui élimine l'utilisation de films géotextiles coûteux, à la fois moins fiables et moins écologiques, ...

Cette exploitation présente l'avantage important aujourd'hui de pérenniser des emplois dans une PME, voire de créer 2 ou 3 emplois directs supplémentaires en fonction des marchés à venir, sans compter les emplois indirects.

**L'intérêt économique de cette exploitation est donc à prendre en compte et ne peut être contesté.**

**La question de l'intérêt général que l'on oppose souvent à l'intérêt particulier, a été posée.**

Un argument pouvant être en défaveur du projet mais qui émane souvent de personnes souhaitant elles-mêmes protéger des intérêts particuliers sans essayer de dépasser le cadre de vie ou la sphère communale, un argument significatif de l'individualisme grandissant qui caractérise l'évolution de notre société.

Cependant, si le commissaire-enquêteur pense qu'il n'est pas choquant que les personnes interviennent en fonction de leur situation personnelle et de leurs préoccupations immédiates, il lui revient de relativiser leurs observations en les composant avec l'intérêt d'un projet.

Donc, en référence aux grandes orientations du Grenelle II, il doit examiner si l'exploitation de cette ressource est susceptible de respecter les enjeux environnementaux prioritaires liés à la préservation des paysages et des terres agricoles à fort potentiel, des ressources naturelles, de la biodiversité, de la protection de l'environnement naturel et humain, de la santé, du cadre de vie, etc ... respect envisagé sur la base de dispositions réglementaires.

### **3.1.3. LE RESPECT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

#### **⇒ Respect des terres et des activités agricoles**



L'exploitation est prévue sur un secteur NCf de la zone NC du POS opposable, l'aire d'extraction recouvrant partiellement le site de l'ancienne carrière d'argile.

Il n'intervient aucune extension sur des terres agricoles.

Une végétation naturelle éparse, caractérisant des variétés endémiques des sols argileux, s'est développée naturellement sur le site laissant encore apparaître la surface argileuse du précédent carreau.

**Il s'agit donc d'une aire à très faible potentiel agricole qui ne pourra jamais être exploitée à l'image de l'environnement boisé autour de la carrière.**

**Le commissaire-enquêteur considère donc :**

- **Que cette exploitation de carrière n'aura aucun impact sur les terres agricoles et les rares cultures à proximité.**
- **Que ce projet est parfaitement compatible avec la réglementation du POS qui autorise les activités de carrière sur le site.**
- **Qu'il a pu constater qu'il en était de même dans le projet de PLU en cours d'élaboration par le PNR du Luberon présenté aux habitants de Viens au cours d'une réunion publique en 2008 (zonage Nca en Zone Naturelle).**

#### ☉ Respect des paysages

Le site de la carrière est particulièrement visible depuis le belvédère de Viens. Il est surtout caractérisé par le banc calcaire de couleur grise qui tranche avec les parties boisées, les strates et l'ancien carreau d'argile rouge que l'on observe d'ailleurs en d'autres points du territoire de la commune.

Cette carrière fait partie de l'histoire de Viens, une époque où l'exploitation était intensive puisqu'elle se faisait à coup d'explosifs et concernait des volumes très importants puisqu'ils constituaient la matière d'œuvre des Tuileries de Marseille, une des plus grandes tuileries de France, à l'époque.

Cette présence ne semble pas à l'heure actuelle choquer les visiteurs qui sont nombreux et peuvent s'extasier, comme l'a fait le commissaire-enquêteur, sur le paysage.

Il s'agit d'un ensemble paysager remarquable qui s'étend du collet de Flaqueirol au linéaire du Luberon, en passant par l'entrée des Gorges d'Oppédette et la vue sur la Montagne de Lure, ...

Le commissaire-enquêteur s'appuie évidemment sur l'Etude Paysagère réalisée par le Cabinet Architecture et Environnement, une étude très complète, illustrée par de nombreuses photos et vues panoramiques, qui pourrait aider tout observateur à décrypter ces images sur le terrain, mais il exprime son propre constat de terrain et sa propre perception :

**En référence à ses propres observations, à la situation de l'aire d'exploitation, au mode d'exploitation en "dent creuse" et aux conclusions de l'Etude Paysagère, le commissaire-enquêteur considère que le projet n'impactera que très faiblement le paysage, et qu'il atténuera même le contraste de couleur gris/rouge/vert existant. Seule restera visible, comme aujourd'hui d'ailleurs, la partie la plus haute du carreau d'exploitation, celle-ci étant effectuée en "dent creuse".**

#### ☉ Le respect des espaces naturels et de la biodiversité

La carrière est localisée au cœur d'une zone relativement boisée (NCf)

**Aucune zone réglementaire ou d'inventaire des espèces n'est répertoriée sur l'aire d'exploitation.**





**Les ZNIEFF Géologiques (Cavalier et Triclavel)** sont les plus proches de la carrière mais ces zones n'interfèrent pas avec le site.

Les gîtes de traces fossiles de mammifères tertiaires ne sont pas répertoriés en tant que ZNIEFF. Ils ont été cependant bien localisés sur le site et leur rareté nécessite des mesures de conservation appropriées.

Celles-ci ont été détaillées avec précision en étroite concertation avec l'Ingénieur Géologue du Parc Naturel Régional du Luberon. Une intervention pour une mise en place de balisages sera effective avant la mise en œuvre du chantier.

Il a bien été prévu de signaler toute nouvelle découverte sur le site.

**Le commissaire-enquêteur considère que toutes les mesures appropriées seront prises pour assurer la protection des gîtes fossilifères connus et ceux restant éventuellement à découvrir.**

### **Les ZNIEFF de type I et II**

Le site de la carrière ne touche pas directement les ZNIEFF I et II.

Seule la voie d'accès à la carrière traverse la ZNIEFF de type I "Le Calavon, de Viens à la Bégude" et la ZNIEFF de type II "Le Calavon" qui interfèrent à ce niveau.

Des mesures d'accompagnement relativement faciles à mettre en place (balisage avec rubalise) seront envisagées en présence d'un écologue en coordination avec le chef de projet.

**Il s'agit simplement de définir sur le site la zone de défense des secteurs de pelouses.**

Le commissaire-enquêteur tient à faire remarquer que la proximité ou la présence d'une ZNIEFF, un impact éventuel, ... ne constituent pas une interdiction faite aux installations du type carrière ICPE et qu'aucun texte ne le prévoit ainsi.

**Il est par contre recommandé de prendre les mesures qui conviennent pour réduire ou supprimer l'impact éventuel, ce qui est le cas.**

**Le Canyon d'Oppédette (Alpes de Haute Provence)** a été cité par des intervenants. Il a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection du BIOTOPE en 1997. Il est effectivement prévu que les travaux de carrières sont interdits dans son périmètre mais il n'existe aucune interférence de celui-ci avec le site de la carrière.

### **Les Sites Natura 2000**

Les périmètres Natura 2000 les plus proches du projet appartiennent à deux Sites d'Importance Communautaire (SIC), le SIC "Le Calavon et l'Enchrême" et le SIC "Vachères".

Ils ont été retenus, détaillés et examinés au titre de la Directive Habitats.

**Il n'y a pas d'incidence envisageable du projet sur la conservation de ces deux SIC.**

***Après un examen approfondi du dossier et de ses annexes réalisées par le BE Naturalia, une consultation des documents officiels concernant les ZNIEFF, les sites Natura 2000 et autres "zones sensibles", après son entretien avec l'Ingénieur Géologue du PNR du Luberon, le commissaire-enquêteur considère qu'en phase de préparation de chantier aussi bien qu'en phase exploitation, les travaux n'auront pas d'impact notable sur les espaces naturels et la biodiversité.***



### 3.1.4. LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET LA SANTE

#### ☉ Les inquiétudes exprimées

Les habitants de Viens ont exprimé une très forte opposition à ce projet estimant que les travaux d'exploitation de la carrière allaient profondément modifier la qualité de vie dont ils jouissent actuellement.

Ils ont présenté leurs inquiétudes en invoquant principalement les nuisances sonores produites par les engins de chantier et les camions, les envols de poussières, les pollutions des eaux de surface et de la nappe phréatique, ... et les risques sur la santé, sur l'agriculture, sur la faune et la flore, les risques de déstabilisation des constructions en bordure de route suite aux vibrations générées par les camions, les risques de la circulation routière, les risques de glissement de terrains, etc ...

Il s'agit d'inquiétudes légitimement exprimées, mais il entre dans la mission du commissaire-enquêteur de les relativiser, non seulement à l'intérêt du projet qui lui aussi a été légitimement présenté, mais également à ses caractéristiques et aux mesures compensatoires qu'il a été envisagé de mettre en œuvre pour réduire, compenser ou supprimer les nuisances ou les risques évoqués, et même éventuellement, examiner si ces mesures sont nécessaires à mettre en œuvre dans certains cas.

Il doit aussi évaluer les propositions et les démarches envisagées par le maître d'ouvrage pour qu'une cohabitation puisse s'établir dans un esprit de concertation et de "vivre ensemble" avec la population.

#### ☉ Les mesures et les propositions envisagées

Ces mesures ont été proposées dans l'Etude d'impact et dans l'Etude de Dangers. Elles ont été reprises et complétées dans le mémoire en retour.

Elles sont synthétisées dans le tableau suivant mais, pour toute précision complémentaire, elles sont consultables dans le rapport d'enquête et peuvent être évaluées dans le mémoire en annexe. Elles portent sur toutes les observations qui ont été présentées et sont reprises dans la conclusion du mémoire.

Nuisances ou risques	Origine	Mesures compensatoires envisagées et/ou contrôles Concertation		AVIS du commissaire-enquêteur.	Observations du C.E.
		Dès la déclaration d'ouverture du chantier (état zéro)	Dès le début et en cours d'exploitation	Sur le niveau des nuisances ou des risques prévisibles	
Bruit	Chantier	X	X	Très faible	Bon entretien et respect des normes des engins
	Circulation			Faible	Un camion tous les quarts d'heure au grand maximum 50 jours/an, hors période touristique juillet-août, activité diurne, ...
Poussières	Chantier	X	X	Faible	Contrôle "Méthode Plaquettes de dépôts"
	Circulation	X	X	Faible	Réfection du chemin communal
Vibrations	Chantier			Nul	Aucune vibration générée par les travaux
	Circulation sur route	X	X	Très faible	Expertises des structures des bâtis et mesures de vibrations



Nuisances ou risques	Origine	Mesures compensatoires envisagées et/ou contrôles Concertation		AVIS du commissaire -enquêteur.	Observations du C.E.
		Dès la déclaration d'ouverture du chantier (état zéro)	Dès le début et en cours d'exploitation	Sur le niveau des nuisances ou des risques prévisibles	
Paysage	Exploitation		X	Très faible	Etude paysagère
	Remise en état des lieux		X	Très faible	
Risque de pollution des eaux de surface	Eaux de ruissellement	X	X	Très faible	Par huiles et carburants
		X	X	Nul	Entraînement de particules d'argile ne présentant aucun risque
Risque de pollution de la nappe phréatique	Eaux d'infiltration sur la carrière	X	X	Nul	Aménagements de lignes d'eau Matériau imperméable Pas de nappe phréatique
Risque de désertification touristique	Exploitation Transports ...		X	Extrêmement peu probable	Exploitation hors période touristique juillet-août
Risque sur les activités artistiques ou culturelles	Exploitation Transports ...	X	X	Aucun	Concertation pour l'organisation des activités "Saint Ferréol"
Risque sur la qualité de la vie	Exploitation Transports ...	X	X	Extrêmement peu probable	Ensemble des mesures prises
Risques d'accidents sur la D155	Circulation des camions	X	X	Formation des conducteurs Route étroite, mais route Départementale du domaine public assurant la desserte des agglomérations et leur approvisionnement <b>Aucune limitation de gabarit ou de tonnage pour les véhicules</b> Risque accidentogène comparable à toutes les autres routes de ce type qui sont très nombreuses sur le secteur.	
Risque de dévalorisation des biens	Incidences de l'exploitation	X	X	Dévaluation des biens hypothétique compte tenu des mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage. Il s'agit d'un préjudice éventuel qui ne peut être retenu dans la mesure où il n'est fondé sur aucun constat ou expertise contradictoire	

Le commissaire enquêteur a donc exprimé son avis sur chacun des thèmes dans une adaptation de la méthode "dite des Bilans".

**Une attention très particulière a été portée sur la circulation des poids lourds sur la D 155.**

Le commissaire-enquêteur ne peut logiquement considérer que 16 rotations de camions par jour ouvré (50 jours ouvrés par an), hors de périodes touristiques de juillet-août, hors jours fériés, constituent à eux seuls des "norias" de camions, d'autant plus qu'il s'agit d'un nombre maximum.



Une relativisation doit être faite avec la situation de beaucoup d'autres citoyens résidant à proximité de routes départementales du secteur ou dans des villes supportant une densité de circulation incomparablement plus importante de tout type de véhicules.

#### **Autres considérations**

Une annexe très élaborée a été consacrée à la remise en état du site avec une évaluation des coûts, les garanties financières ont été précisées et un certain nombre de points jugés insuffisants ont été éclaircis.

Un expert de l'Université d'Aix-Marseille a formulé un jugement de valeur sur les points relevant de ses compétences, compétences d'ailleurs acquises sur le site de Triclavel ce qui atteste une très bonne connaissance du site.

**Le commissaire-enquêteur estime que les mesures prises par le Maître d'Ouvrage apportent une réponse appropriée aux inquiétudes des populations environnantes du site qui sont les plus concernées, les mesures sont réalistes, réglementaires et proportionnées au niveau des incidences que pourrait avoir l'exploitation de la carrière.**

**Aucun risque ou accident majeur (au sens ICPE) ne peut être retenu en ce qui concerne l'exploitation de la carrière.**

#### **3.1.5. LA COMMISSION DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

Les exploitations de carrières sont toujours des sujets sensibles et peuvent être sources de conflits locaux.

**La mise en œuvre d'une commission de Concertation et de Suivi est retenue comme une initiative importante qui devrait permettre une cohabitation constructive de telles activités avec d'autres se limitant pour le secteur à celles qui sont liées au tourisme.**

**Elle devrait aussi contribuer à assurer des conditions d'exploitation acceptables et compatibles avec la qualité de la vie des riverains les plus proches.**

La composition de cette commission fait apparaître l'ensemble des interlocuteurs concernés d'autant plus que le maître d'ouvrage est favorable à la participation des Associations en tant que membres de droit.

Il souhaite également l'intégration de représentants de Bureaux d'Etude et d'organismes indépendants devant assurer les mesures de contrôle (bruit, poussières, vibrations, etc ...)

**Le commissaire-enquêteur est très favorable à la composition de cette commission et à l'intégration des associations, aux objectifs qui ont été définis et pense que la fréquence des réunions peut être augmentée dans les toutes premières années d'exploitation et adaptée à d'éventuelles situations d'urgence.**

**Compte tenu du nombre de participants, un règlement intérieur devra cependant être défini lors de sa première réunion pour assurer la sérénité des débats et il conviendra de produire des comptes rendus pour une information du public la plus large possible.**

#### **3.1.6. LA COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PNR DU LUBERON**

Il ne s'agit pas d'une création de carrière mais d'un site de carrière déjà existant qui a été exploité sur une très longue période (depuis le 19<sup>ème</sup> siècle). La demande d'exploiter semble donc être compatible avec la Charte "Objectif 2021" du PNR Luberon (Objectif A.2.4 – Gérer durablement les ressources naturelles).

Le commissaire-enquêteur n'a pas eu connaissance de l'avis du parc sur la demande d'autorisation d'exploiter mais il a rencontré l'Ingénieur Géologue du Parc qui a contribué aux





mesures de protection des gîtes fossilifères et interviendrait en tout début d'exploitation pour vérifier la mise en œuvre de ces mesures.

### **3.1.7. LES AVIS DES COMMUNES**

#### **Communes de Céreste, d'Opédette, de Sainte-Croix à Lauze et de Vachères**

Les communes étaient appelées à délibérer dans la limite des quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique pour que leur avis soit pris en considération.

**Les Maires ont été consultés oralement et par écrit par le commissaire-enquêteur qui regrette que les conseils municipaux n'aient pas délibéré dans les délais.**

**Cependant les maires ont formulé leurs avis oralement et par écrit pour indiquer qu'ils n'avaient aucune observation à faire sur le dossier et/ou l'exploitation de la carrière de Viens.**

#### **Commune de Viens, la plus concernée.**

Le conseil municipal a émis **un avis défavorable par 7 voix contre 3.**

L'extrait de délibération montre que cet avis a été formulé sur la "base de plaintes de riverains concernant l'exploitation passée ", les "nuisances et les risques divers" que l'exploitation pourraient entraîner ... et leur "mauvaise évaluation" dans le dossier.

**L'avis du commissaire-enquêteur sur cette délibération peut être confronté à sa propre analyse et évaluation des nuisances et des risques qu'il a formulées après mure réflexion et qu'il estime être objective.**

Il note que le Maire, en date du 4 février 2010 avait accepté la remise en état des lieux ainsi que la vocation ultérieure proposée pour les parcelles D 73 et D 76 pour partie dans le dossier de demande d'autorisation ...

### **3.1.8. AVIS SUR LES CONTREPROJETS PRESENTES PAR DES INTERVENANTS**

- "Création d'un laboratoire pour une exploitation artisanale qualitative valorisant une ressource naturelle patrimoniale et locale",
- "Exploitation avec production locale de nouveaux matériaux pour la construction",

**Ces deux propositions exigent des installations adaptées, des compétences, des moyens financiers et des équipements dont les intervenants ne semblent pas avoir pris conscience. En ce sens, la démarche consiste à "lancer des idées" sans tenir compte de réalités économiques ou de terrain.**

De plus, elles apparaissent en contradiction avec l'argumentaire développé pour s'opposer au projet d'exploitation de la carrière.

La deuxième notamment, puisqu'il s'agirait de développer au niveau local une installation produisant des matériaux de construction. Une dimension artisanale, pourquoi pas ? , mais qui requiert, entre autres, des raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, une unité de séchage et/ou de cuisson, des apports de matières premières extérieures, une aire de stockage de matière d'oeuvre et de produits finis, une logistique de transports, etc ...), sans compter les nuisances relevées dues aux procédés d'extraction.

Il est très improbable qu'un organisme ou des particuliers, un entrepreneur local envisagent d'investir sur de telles structures de recherche ou de production sur la commune de Viens.



### 3.2. FORMULATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

⇒ **Le commissaire-enquêteur, après avoir engagé les démarches nécessaires et sollicité toutes les informations complémentaires jugées indispensables, a notamment, en résumé, :**

- Effectué une étude approfondie du dossier destinée à bien cerner l'objet du projet, les raisons de la demande, le cadre et les objectifs de cette enquête,
- Effectué une visite du site en présence du Maître d'ouvrage et du Directeur du Bureau d'Etude. Cette visite de terrain lui a permis d'apprécier "en vraie grandeur" l'importance du projet, son intégration sur le territoire de la commune, sa situation au regard de son environnement naturel et humain, immédiat et plus lointain,
- Obtenue de la part du Maître d'Ouvrage des éclaircissements sur certains points du dossier qu'il fallait approfondir,
- Consulté les Services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Mme J. Portefaix, Directrice de la DDPP, M. J. F. Brun, Chef du Service Prévention des Risques Technologiques, Mme D. Marion, chargée du Suivi du Dossier,
- Consulté M. G. Poulenard, Inspecteur des Installations Classées, Unité Territoriale de la DREAL,
- Rencontré Mme Balme, Ingénieur Géologue au Parc Naturel Régional du Luberon,
- Rencontré à maintes reprises le Maire de Viens et consulté les maires des quatre communes des Alpes de Haute Provence concernées par le périmètre ICPE du projet, ...
- Assuré les cinq permanences aux dates et horaires prévus dans l'Arrêté Préfectoral, rencontré les intervenants, annexé les courriers reçus ou remis en main propre,

⇒ **Le commissaire-enquêteur, considérant,**

- Que l'enquête s'est déroulée conformément à l'Arrêté Préfectoral N° SI-201-05-02-0010-Dire du 2 mai 2011,
- Que toutes les mesures de publicité prévues en direction du public ont été mises en œuvre,
- Que le public a été suffisamment informé sur le projet,
- Que ce public a participé largement à cette enquête par tous les moyens prévus pour formuler ses observations,
- Que ces observations ont été inventoriées, analysées et discutées dans le rapport,
- Que le Conseil Municipal de Viens a délibéré dans les délais pour que son avis puisse être pris en considération,
- Que les maires des autres communes ont formulé leur avis sur le dossier et/ou l'exploitation de la carrière de Triclavel,

⇒ **Considérant aussi,**

- Qu'il s'agit d'un projet d'exploitation de volume extrêmement modeste,
- Que toutes les explications concernant ce projet et le déroulement de la procédure de l'enquête publique ont été données aux intervenants par le commissaire-enquêteur,
- Que les inquiétudes et les observations ont été considérées comme légitimes et présentées en ce sens au maître d'ouvrage,
- Que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a pris en compte ces inquiétudes et ces observations en apportant les précisions nécessaires et suffisantes pour répondre aux craintes exprimées,
- Que toutes les réponses aux demandes formulées par le commissaire-enquêteur ont été satisfaites,
- Que les propositions faites par le maître d'ouvrage dénotent un réel souci de concertation avec la population et les représentants des Associations,



- Que les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les nuisances prévisibles limiteront au maximum les nuisances pour les rendre acceptables et sans effet notable sur la santé,
- Que l'impact de l'exploitation sur les paysages sera extrêmement réduit,
- Que l'exploitation ne présente en référence aux critères d'une étude de danger aucun risque majeur,
- Que l'intérêt économique du projet est loin d'être négligeable,
- Que la SARL SNPR présente et doit disposer des garanties humaines, techniques et financières suffisantes pour mener à bien ce projet en veillant aux intérêts des habitants de Viens, ...

**Le commissaire-enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière d'argile, située au lieu-dit Triclavel, sur la commune de Viens, présentée par la Société Nouvelle Provence Réseaux.**

Cet avis est assorti de **recommandations** qui concernent essentiellement les propositions faites par la Société pour assurer une bonne concertation avec la population, ses représentants et les Associations et pour les assurer d'une gestion de l'exploitation respectueuse de la réglementation et de leurs intérêts.

**Ces recommandations sont toutes conformes aux engagements pris qui doivent être tenus dans leur intégralité tels qu'ils sont présentés dans le mémoire du Maître d'Ouvrage.**

- **Dès la production éventuelle de l'autorisation d'exploiter :**
  - Mise place de la Commission de concertation et de suivi, avec participation de droit de membres d'Association,
  - Réalisation des mesures préalables de bruit, de poussières, de vibrations, ces dernières étant assorties d'une expertise des structures des bâtiments en bord de route, par des organismes indépendants,
  - Etablir le rapprochement avec l'Association "Saint Ferréol" pour une programmation évitant au mieux les interférences avec les activités culturelles, ...
- **Ensuite, en cours d'exploitation :**
  - Faire effectuer des mesures de contrôle de bruit, permettant d'évaluer les incidences en fonction des dispositions et normes réglementaires (rappelées dans l'Arrêté d'Autorisation si elle est accordée),
  - Faire effectuer des mesures d'émission de poussières comme proposé (en sachant que cette disposition ne devient obligatoire que pour des productions dépassant les 150.000 tonnes annuelles),
  - Effectuer le contrôle de l'évolution des structures des bâtis en bord de route si nécessaire,
  - Réunir la Commission de suivi de façon régulière, ...

Aux Taillades, le mercredi 3 août 2011

Le Commissaire-Enquêteur

Jean-Pierre DEBELLE

Destinataires du rapport d'enquête, des conclusions motivées et de l'avis du C.E. :

- Tribunal Administratif de NÎMES
- Préfecture de Vaucluse - Direction Départementale de la Protection de Populations
- Mairies de Viens, Céreste, Oppédette, Saint Croix à Lauze, Vachères
- Société Nouvelle Provence Réseaux

